

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE KERMENGUY

Kermenguy
29540 Spézet

Références : -
Code AIOT : 0052904094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement DE KERMENGUY implanté Kermenguy 29540 Spézet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE KERMENGUY
- Kermenguy 29540 Spézet
- Code AIOT : 0052904094
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation relevant du régime de la déclaration pour un effectif de 110 vaches laitières.
Contrôle réalisé dans le cadre d'un signalement pour écoulement dans réseau d'eaux pluviales.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande de justificatifs et d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.3.
Thème(s) : Élevage, Effectifs
Prescription contrôlée : La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : - Preuve de dépôt n°A-4-029HE3XYM en date du 08/10/2024 pour les effectifs suivants: 110 vaches laitières / rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées - Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 50 à 200 vaches-. - La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées pour la période 2024/2025 fait état d'un effectif de 107 vaches laitières.

- Les effluents produits sont valorisés sur un plan d'épandage composé de terres en propre à hauteur de 93.89 hectares.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 1.5.
Thème(s) : Élevage, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Contrôle réalisé dans le cadre d'un signalement de débordement de fosse à lisier assorti d'un rejet dans un fossé d'eaux pluviales. En date du mardi 10/02/2026 ,un écoulement dans le milieu de lisier dilué (lisier de bovin en mélange avec les eaux de lavage de la salle de traite et les eaux pluviales) s'est produit suite au débordement de la fosse circulaire non couverte d'un volume de 1300 m3 . Cet écoulement s'explique par la gestion inadaptée des réseaux d'eaux pluviales existantes et notamment celles ruisselant sur l'aire d'exercice découverte assorti d'un contexte météorologique de forte pluviométrie. Selon les déclarations de l'exploitant, l'information d'un écoulement de lisier dilué dans le milieu lui est parvenue par un appel téléphonique des services municipaux de la commune de SPEZET en date mercredi 11/02/2026. Le pétitionnaire indique avoir effectué à posteriori des opérations de vidange et d'épandage , par l'intermédiaire de la société ETA HEMERY (commune de SAINT HERNIN), entre le mercredi 11/02/2026 et le vendredi 20/02/2026 pour un volume total de 460 m3. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de débordement au niveau de la fosse ni de rejet potentiellement pollué au niveau de la canalisation d'eaux pluviales débouchant dans le fossé longeant la Départementale D17. Toutefois, il en ressort que l'incident/accident assorti du rapport indiquant les circonstances, les causes et les effets sur l'environnement n'ont ni été déclarés ni transmis au service des installations classées de la DDPP du Finistère conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la télédéclaration d'accident avec le lien suivant https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 Il convient notamment de préciser : - Les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement; - Les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à long ou moyen terme en précisant notamment les opérations d'épandage réalisées (volumes prélevés et épandus, dates d'épandage, parcelles réceptrices, type d'effluent épandu assorti de l'analyse correspondante).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.
Thème(s) : Élevage, Eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. 2. L'exploitant justifie que les capacités des équipements de stockage permettent de stocker au moins quatre mois de production d'effluents d'élevage. Le cas échéant, les documents disponibles sur l'exploitation doivent être consultés (plans des bâtiments et des équipements, étude préalable dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles...). 3. Tout écoulement direct des boues ou eaux polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers ou tout rejet visible et direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines et de rejet directs d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces et marines est susceptible de donner lieu à une non-conformité majeure.
Constats : Il a été constaté une gestion non conforme des écoulements des eaux pluviales qui ont contribué au débordement de la fosse circulaire non couverte d'un volume de 1300 m³. En effet, les eaux pluviales s'écoulant sur l'aire d'exercice extérieure non couverte ne sont pas canalisées via un réseau spécifique séparatif et se déversent directement dans la fosse circulaire de stockage des effluents. En période d'évènements pluviométriques exceptionnels, les capacités de stockage pourraient se révéler insuffisantes. Des aménagements afin de permettre une remise en conformité étaient prévus mais sont toujours en cours. Il s'agit de : - la construction d'un bâtiment vaches laitières neuf sur aire paillée est effective; - l'aire d'exercice couverte raclée prévue et destinée à désaffecter l'aire d'exercice extérieure actuelle non couverte n'est toujours pas opérationnelle du fait de l'absence d'installation d'un nouveau système de traite dans le nouveau bâtiment. Le bâti existant est donc toujours exploité; - les aménagements des canalisations d'eaux pluviales séparatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service des installations classées de la DDPP du Finistère : - Un échéancier de travaux restant à effectuer assorti d'une justification du calcul des capacités de stockage avant et après projet incluant le paramètre pluviométrique à une fréquence décennale à minima ;

- Les plans identifiant de manière distincte des réseaux des eaux pluviales et des effluents avant et après projet de réaménagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois